



- conseil d'administration du 21 février 2008 -

RESOLUTION CA n°3-2008  
**PERIMETRE**  
**DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**

L'article 331-15 du code de l'environnement (*chapitre sur les parcs nationaux*) prévoit que le périmètre du cœur du parc national et celui du territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc national peuvent être étendus :

- soit à la demande du conseil municipal des communes candidates avec l'accord du conseil d'administration de l'établissement public du parc national,
- soit sur proposition du conseil d'administration de l'établissement public du parc national avec l'accord du conseil municipal des communes intéressées.

Le projet de décret, modifiant le décret n° 67-265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées, doit indiquer si les limites du futur cœur, de la future aire optimale d'adhésion sont modifiées ou non.

Il doit également se prononcer sur la reconnaissance, dans le cœur du Parc National des Pyrénées, d'espaces urbanisés et de réserves intégrales.

Cette question a fait débat devant le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées réuni le 21 février 2008. Une demande formulée par la commune d'Oloron Sainte Marie, dont le conseil d'administration a délibéré dans ce sens le 25 octobre 2007 (*rapport et délibération numéro 37*), a été examinée. Cette commune souhaite intégrer l'aire optimale d'adhésion du Parc National des Pyrénées.

Le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,

- sur le rapport de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,

- conformément à l'article 331-15 du code de l'environnement,

- vu les réunions organisées, les 7 et 14 février 2008 avec les maires dont les territoires communaux sont classés, pour partie, en réserves naturelles nationales (*réserve naturelle du Néouvielle – réserve naturelle d'Ossau*),

../..

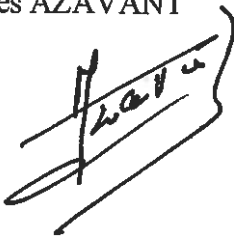
- vu la demande de la commune d'Oloron Sainte Marie formulée par une délibération en date du 25 octobre 2007,

- décide de la position suivante au regard des limites et du zonage du Parc National des Pyrénées :
  - **aire optimale d'adhésion du Parc National des Pyrénées :**  
Aucune modification n'est proposée à ce jour.  
La zone périphérique du Parc National des Pyrénées deviendra l'aire optimale d'adhésion du Parc National des Pyrénées.  
La demande de la commune d'Oloron Sainte Marie est refusée et sera reconsidérée à une date ultérieure.
  - **cœur du Parc National des Pyrénées :**  
Aucune modification n'est proposée  
La zone centrale du Parc National des Pyrénées devient le cœur du Parc National des Pyrénées.
  - **espaces urbanisés dans le cœur du Parc National des Pyrénées :**  
Il n'y a pas d'espaces urbanisés dans le cœur du Parc National des Pyrénées.
  - **réserves intégrales dans le cœur du Parc National des Pyrénées :**  
Il n'est pas prévu de réserve intégrale dans le cœur du Parc National des Pyrénées.
- demande à Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées de formaliser des critères qui permettront, au moment du débat sur la charte du territoire du Parc National des Pyrénées (*article R 331-4*), d'examiner et de se prononcer sur des projets d'extension de l'aire optimale d'adhésion.


Fait à Tarbes, le 21 février 2008.

Le Président,

Georges AZAVANT



Le Directeur,



RONCHDY KBAIER